



Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260618-2026203-AI

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/203
Arrêté d'opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité du Maire
au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et L 5211-9-2,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Considérant que l'article L 5211-9-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.* »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'article L 5211-9-2 III du code général des collectivités territoriales, dispose que : « *Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.* »,

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la commune de Landivisiau, M. Samuel PHELIPPOT s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M. Henri BILLON, président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 16 juin 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 18/06/26

Et de la publication, le 18/06/26

Fait à Landivisiau, le 18/06/26

La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

Notifié le : 18/06/26
Samuel PHELIPPOT

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

